

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Départ de S. A. S. le Prince Albert.

ECHOS ET NOUVELLES :

Nos blessés.

Etat des condamnations prononcées par le Tribunal correctionnel.

Mouvement du Port de Monaco.

VARIÉTÉS HISTORIQUES :

L'Imprimerie de Monaco depuis ses origines. (Suite.)

MAISON SOUVERAINE

Son Altesse Sérénissime le Prince Albert, accompagnée de M. Adolphe Fuhrmeister, Son secrétaire particulier, a quitté Monaco mardi dernier, se rendant dans les Pyrénées.

Son Altesse Sérénissime a été saluée sur le quai de la gare par M. Charles Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement, représentant Son Exc. le Ministre d'État.

**ÉCHOS & NOUVELLES
DE LA PRINCIPAUTÉ**

M. Paul Adam, gendre et secrétaire particulier de Son Exc. M. Flach, ministre d'État, mobilisé depuis le début des hostilités comme adjudant au 236^e de ligne, et qui se trouve en traitement à l'hôpital militaire de Deauville pour une blessure — la deuxième — au genou, vient de subir l'amputation de la jambe droite.

Nous formons des vœux sincères pour que cette opération que M. Paul Adam a supportée avec sa vaillance foncière, soit suivie d'une prompte et complète guérison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 10 août 1915, le Tribunal correctionnel a prononcé les condamnations ci-après :

G. P.-A., né le 30 juin 1886, à Nice, chauffeur mécanicien, sans domicile fixe, — quinze jours de prison et 16 francs d'amende, pour infraction à un arrêté d'expulsion.

M. A., né le 12 mars 1875, à Dolceacqua (Italie), journalier, demeurant à Beausoleil, — quinze jours de prison et 25 francs d'amende, pour infraction à un arrêté d'expulsion et vente de journaux sans autorisation.

T. R., né le 6 avril 1896, à Vernante (Italie), laitier, demeurant à Cap-d'Ail, — 150 francs d'amende pour falsification de lait et 5 francs pour infraction à un arrêté municipal.

G. T., épouse M., née le 19 juin 1864, à Cagnes (Alp.-Mar.), marchande de poissons, demeurant au

Cros de Cagnes, — 16 francs d'amende pour vente de poissons corrompus.

D. C.-A.-H., né le 14 février 1883, à Lille (Nord), ayant demeuré à Monaco en qualité de réfugié, résidant, dernier lieu connu, à Sospel (Alp.-Mar.), un mois de prison (par défaut), pour outrage à un commandant de la force publique et rébellion ; renvoyé des fins de la poursuite du chef d'ivresse.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

du 4 au 11 août 1915.

Yacht à vap. Valetta II, anglais, capitaine Bumby, propriétaire M. P. Hamilton, venant de Nice, — parti pour Menton.

Tartane Joséphine, française, capitaine Cassinelli, venant de Saint-Tropez, avec un chargement de sable, — retour à Saint-Tropez, sur lest.

Tartane Monte-Carlo, française, capitaine Launo, venant de Sainte-Maxime, avec un chargement de vin, — départ pour Saint-Tropez, avec fûts vides.

Dundée Saint-Pierre, français, capitaine Favella, venant d'Ajaccio, avec un chargement de charbon de bois.

VARIÉTÉS HISTORIQUES**L'Imprimerie de Monaco
depuis ses origines.**

(Suite)

Nous avons exposé, dans les articles précédents, les renseignements recueillis au sujet de l'origine de l'Imprimerie de Monaco, sous Honoré II, dans le troisième quart du XVIII^e siècle, et nous avons montré qu'avant cette création, les imprimeurs niçois travaillaient pour la Principauté et publiaient des ouvrages à son intention.

Parmi ces livres nous avons mentionné une *Vie, martyre et mort de Sainte Dévote*, par Jules Torrino, publiée en 1634, par l'imprimeur niçois Jean Romero, qui l'avait dédiée à la Princesse de Monaco.

Dans une note de ses *Documents relatifs au règne du Prince Honoré II (Collection de Documents Historiques)*, M. Girolamo Rossi signale une édition italienne de cet ouvrage, postérieure de huit ans : *Vita, martirio e morte della vergine S. Devota, con riflessioni morali, sacre e politiche, — Di Emilio Torrini, all'illustrissima ed eccellentissima signora Principessa di Monaco. — Nizza, per Gio. Battista Romero, 1642.*

Ce curieux opuscule, dit M. G. Rossi, qui mérite d'être cité comme une rareté bibliographique, est illustré d'une gravure sur bois représentant la sainte avec le nimbe, ayant à sa

gauche une vieille femme et un cavalier, et l'on voit dans le lointain une perspective de Monaco.

Quant à l'autre ouvrage que nous avons mentionné, dédié par le même imprimeur au Prince Honoré II, voici son titre complet, relevé sur l'exemplaire que possède la Bibliothèque Municipale de Nice : *Petri Andreae Trincherii I.V. D. Ac propaefecti Niciensis — SACRORUM ELOGIORUM SEU EPIGRAMMATON — Liber I. dicatus Serenissimae Celsitudini HONORATI II principis Monocaei, ducis Valentini, Equitis Torquati et Paris Franciae, etc. — Nice, Typis Io. Romeri, 1658.*

Le nom du Prince forme la ligne dominante de ce titre, qui est illustré d'une grande vignette représentant les armoiries des Grimaldi gravées sur bois.

Nous avons jugé intéressant de donner ces indications au sujet de ces doyens des livres relatifs à la Principauté.

D'après le *Précis historique sur l'état ancien et moderne des imprimeries*, écrit en 1810 par l'avocat-sénateur Charles Cristini, dont nous avons reproduit un extrait relatif à la Principauté, l'imprimerie a été créée à Monaco en 1761 par Augustin Obzati, qui y demeura cinq ou six ans. Honoré Laugier succéda à Obzati, mais il tint sa place fort peu de temps, puisque l'auteur du *Précis* ajoute : « François Manfredi et C^{ie} succédèrent de suite à Laugier et ils continuèrent jusqu'aux premières années de la Révolution. »

Les indications de temps, quoiqu'assez imprécises, données par ce document, nous mènent, pour la prise de possession de François Manfredi et C^{ie}, à l'époque attribuée par M. G. Saige à l'établissement d'une imprimerie à Monaco, vers 1770. Appuyé sur un groupe de personnalités, ce qu'indique la raison sociale : *François Manfredi et C^{ie}*, le nouveau maître imprimeur a dû donner plus d'importance à l'affaire, augmenter le matériel et le personnel, et c'est ainsi que pendant plus de vingt ans, il a pu produire un grand nombre de travaux typographiques, principalement, comme le constate M. G. Saige, « des *factums* concernant des affaires judiciaires ou contentieuses relatives à la région ».

Ce François Manfredi était, croyons-nous, monégasque, bien que dans un procès qui lui fut intenté en 1793 — rappelé par M. Joseph Brès dans son *Appendice agli appunti del Sunto storico della Stamperia in Nizza* — on ait noté avec soin que sa femme Angelina Manfredi était née à Monaco, comme si on avait voulu indiquer que lui-même était étranger.

D'autres Manfredi vivaient alors ici et occupaient des charges réservées généralement aux enfants du pays. Dans son *Essai sur l'autonomie religieuse de la Principauté*, M. H. Chobaut cite un Manfredi qui était en 1750 auditeur général de la

Principauté. Il nous semble pouvoir inférer d'une analogie de doublement dans la terminaison du nom qu'un lien de famille existait entre celui-ci et l'imprimeur. L'auditeur général est nommé Manfredini par M. Chobaut d'après des pièces des archives (p. 36), et le Mémoire d'Honoré III reproduit aux Pièces justificatives le nomme Manfredi (p. 107), ce qui indique que les deux formes lui étaient indistinctement appliquées. Il en était de même pour l'imprimeur que la sentence de 1793 le concernant appelle Manfredi ou Manfredini.

Il était âgé de 27 ou 28 ans lorsqu'il assumait la direction de l'imprimerie, ce qui ressort encore du procès de 1793 où son âge indiqué est cinquante ans.

Jusqu'aux premières années de la Révolution, soit pendant plus de vingt ans, François Manfredi maintint en pleine activité l'imprimerie de Monaco. Ses presses fournirent un travail considérable et il en sortit non seulement le grand nombre de Mémoires judiciaires que signale M. Saige, mais aussi des ouvrages en français et en italien commandés des pays voisins, comme le constate le Précis du Sénateur Charles Cristini. Les entraves imposées alors, tant en France qu'en Italie, aux écrits politiques un peu hardis, rendaient presque impossible leur composition dans des imprimeries soumises à la censure, comme l'étaient celles des principaux centres typographiques les plus proches, Nice, Turin et Gênes d'un côté, Marseille et Avignon de l'autre. Plusieurs écrivains trouvèrent alors l'occasion de manifester leur pensée, grâce au libéralisme dont faisait bénéficier la Principauté un prince intelligent et éclairé tel qu'Honoré III. Et c'est ainsi que l'imprimerie de Monaco fut dès cette première période une des plus productives de la région.

II.

Les Effets de la Révolution Française sur l'Imprimerie de Monaco.

Lorsque survint la Révolution, la perturbation générale qu'elle déterminait fit sentir ses effets dans ce domaine particulier de l'imprimerie à Monaco.

Les premières agitations provoquées par les Sociétés populaires depuis 1790 jusqu'à la fin de 1792, n'eurent guère d'influence en cet ordre d'affaires, grâce à la fermeté du Gouverneur de la Principauté, M. de Millo.

Mais après l'entrée des troupes françaises du général Anselme à Nice, le 29 septembre 1792, et surtout après le décret de la Convention Nationale du 15 décembre qui prescrivait aux généraux d'organiser des administrations républicaines dans tous les pays où ils s'établissaient, le mouvement révolutionnaire se propagea avec force du chef-lieu des Alpes-Maritimes dans la Principauté de Monaco.

En ce mois de décembre, fut fondé le *Club des Amis de l'Égalité de Fort Hercule*, — nouveau nom donné à la ville de Monaco. Peu après, ce Club, prenant pour modèle les plus exaltés révolutionnaires de Paris, qui formaient le parti dit Montagnard, changeait son titre en celui de *Société Populaire et Montagnarde de Fort Hercule*.

M. J. Combet, dans son étude sur la *Société populaire de Monaco-Fort Hercule*, a relevé les noms des membres les plus en vue de ce groupement. Ses dirigeants s'étaient constitués en comité secret, à l'image des comités du parti montagnard de Paris, — d'où devait sortir en avril 1793 le Comité de Salut Public. Le secrétaire du Comité secret monégasque était Antoine Straforelli, personnage influent, qui devait être désigné le 13 janvier 1793 par les assemblées primaires pour représenter la ville de Monaco dans la Convention de durée éphémère que formèrent les députés de Monaco, Menton et Roquebrune; — et qui était tenu pour écrivain habile, puisqu'on le chargeait

de remplir les fonctions de secrétaire dans les circonstances les plus importantes, — c'est ainsi qu'il a signé en cette qualité le compte-rendu de la séance du 4 mars 1793 où fut nommée la nouvelle administration de Monaco en présence des commissaires de la Convention Nationale de France, l'abbé Grégoire et Jagot. (Voir les pièces dans *Menton à la France* par Henri Moris.)

La *Société populaire de Monaco-Fort Hercule* qu'a étudiée M. J. Combet, comprenait, outre le Comité secret dont nous avons parlé, un Comité de surveillance dont faisait également partie Antoine Straforelli et où il avait pour collègue un autre monégasque, Voliver.

Ces deux noms nous ramènent à l'Imprimerie de Monaco, et nous y ramènent d'autant plus directement que Straforelli et Voliver, ainsi que l'indique le *Précis* du sénateur Cristini, devaient bientôt en devenir les maîtres à la place de François Manfredi.

Comment ont-ils pu évincer celui-ci? Imitant à son égard les procédés d'intolérance dont usaient leurs modèles, les Montagnards de la capitale, ont-ils menacé le vieil imprimeur, qui était certainement fort tiède pour le nouveau régime et regrettait la vie paisible de la Principauté avant la tourmente révolutionnaire? C'est probable, car nous voyons que Manfredi dut quitter Monaco et se réfugier à Gênes, sans doute pour se soustraire aux persécutions dont il était l'objet de la part des maîtres du moment.

Ceux-ci l'atteignirent au moins dans ses biens.

M. Joseph Brès (*Appendice, loc. cit.*) résume un procès qui lui fut intenté devant le Tribunal criminel révolutionnaire des Alpes-Maritimes siégeant à Nice. L'accusateur public, Laurens Perrache, dans son réquisitoire, le dénonça comme ennemi de la République, contre laquelle, au cours des mois d'avril, mai et juin (1792) il avait manifesté, dans des paroles prononcées publiquement à Gênes, des sentiments d'hostilité, se réjouissant de la trahison de Dumouriez et prononçant d'autres discours qui méritaient un châtement.

On a dû relever contre lui d'autres griefs que nous ne trouvons pas indiqués dans le résumé du procès que nous avons cité.

L'Histoire de la Révolution Française dans les Alpes-Maritimes, par M. le chanoine Tisserand, mentionne (p. 85) une lettre adressée le 22 avril 1791 par Lescurre, consul de France à Nice, aux Directoires du département du Var, pour les avertir qu'il avait paru un bref du pape condamnant les décrets de l'Assemblée Nationale relatifs au clergé. Les réfugiés l'avaient traduit, et comme l'autorité sarde avait défendu de l'imprimer à Nice, ils l'avaient porté à Monaco où l'imprimeur, paraît-il, faisait souvent des travaux pour les réfugiés français. Des milliers d'exemplaires du bref traduit circulaient déjà à Nice et le consul avertit pour que l'on veille en vue d'empêcher son introduction en France, par la frontière, qui était alors au Var.

Ce chef d'accusation a dû servir au procès.

Le Tribunal rendit, le 4 floréal an 2^e de la République (24 avril 1793) une sentence par laquelle Manfredi ou Manfredini, du Fort d'Hercule, était condamné à la déportation perpétuelle et à la confiscation des biens.

Cette confiscation fut-elle réellement appliquée? Affecta-t-elle d'autres biens du condamné que l'imprimerie? Nous ne pouvons répondre.

Ce que nous savons, c'est que dans le mois même où la condamnation était prononcée, l'Imprimerie de Monaco travaillait activement pour le compte d'une raison sociale: Straforelli et C^{ie}, qui comprenait certainement le citoyen Voliver indiqué dans le *Précis*.

(A suivre.)

PHILIPPE CASIMIR.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER

ET DU

CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

Augmentation du Capital

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. -- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco*, tenue à Monte Carlo, au siège social, dans la forme ordinaire, le 27 avril 1915, dont une copie certifiée ainsi que les pièces constatant sa convocation et sa constitution régulières, ont été déposées au rang des minutes de M^e Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 6 juillet 1915, l'Assemblée, après avoir approuvé diverses modifications au Cahier des charges, réglant la concession de la Société, a décidé que le capital social, alors de trente millions de francs, serait augmenté de six millions de francs, par la création de soixante mille cinquièmes d'actions dont la souscription a été réservée aux actionnaires anciens, et elle a donné pouvoir au Conseil d'administration à l'effet de recueillir cette souscription.

Enfin, l'Assemblée a, à l'unanimité, apporté aux articles deux, cinq, six, neuf, quatorze, quinze, vingt-huit et trente-cinq, les modifications suivantes :

ARTICLES ANCIENS.	ARTICLES NOUVEAUX.
ART. 2. La Société a pour objet l'exploitation des droits et privilèges qui ont été concédés par Ordonnance de S. A. S. Mgr le Prince de Monaco, en date du 2 avril 1863, sous les réserves, conditions et obligations imposées par le cahier des charges en vigueur, modifié le 24 novembre 1909.	ART. 2. La Société a pour objet l'exploitation des droits et privilèges qui ont été concédés par Ordonnance de S. A. S. Mgr le Prince de Monaco, en date du 2 avril 1863, sous les réserves, conditions et obligations imposées par le cahier des charges en vigueur, modifié le 27 avril 1915.
ART. 5. Le capital social est de trente millions de francs. Il est représenté par les biens, droits et valeurs dont l'indication succincte suit : 1 ^o Le privilège accordé par Son Altesse Sérénissime Mgr le Prince de Monaco. 2 ^o Les immeubles appartenant à la Société, y compris les additions et augmentations qui y ont été faites, notamment : ...	ART. 5. Le capital social est de trente-six millions de francs. Il est représenté par les biens, droits et valeurs dont l'indication succincte suit : 1 ^o Le privilège accordé par Son Altesse Sérénissime Mgr le Prince de Monaco. 2 ^o Les immeubles appartenant à la Société, y compris les additions et augmentations qui y ont été faites, le tout conformément à l'état annexé aux statuts qui seront reçus par M ^e Eymin, notaire à Monaco. 3 ^o Par les objets mobiliers garnissant ces divers immeubles suivant les inventaires. 4 ^o Par un fonds de roulement de deux millions de francs, qui pourra être successivement augmenté par décision de l'Assemblée générale et porté à un chiffre maximum de cinq millions de francs. 5 ^o Par un fonds de réserve de trois millions de francs, susceptible d'être accru dans les termes de l'article 52 ci-après.

ARTICLES ANCIENS.	ARTICLES NOUVEAUX.	ARTICLES ANCIENS.	ARTICLES NOUVEAUX.	ARTICLES ANCIENS.	ARTICLES NOUVEAUX.
<p>ART. 6. Le capital social est divisé en soixante mille actions de cinq cents francs, dont chacune donne droit à une part proportionnelle dans la propriété du capital social, à un intérêt annuel de vingt-cinq francs et au partage des bénéfices. Chaque titre de cinq cents francs pourra être subdivisé en cinquièmes.</p> <p>ART. 9. Les actions, telles qu'elles existent actuellement, sont au porteur. Elles sont numérotées de un à soixante mille, extraites d'un livre à souche, et signées par le directeur général de la Société dont elles portent le timbre et par un administrateur. Ces actions sont contresignées par le commissaire du Gouvernement et revêtues de son sceau. Le livre à souche est signé par le commissaire du Gouvernement et reste déposé dans la caisse de réserve de la Société pour être représenté quand il pourra y avoir lieu.</p> <p>Ces actions resteront en l'état sans être modifiées; cependant, elles seront frappées au dos d'une estampille mentionnant que des modifications ont été apportées aux statuts par délibération de l'Assemblée extraordinaire en date du 30 avril 1895.....</p> <p>ART. 14. La Société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins et de six membres au plus, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires parmi ses membres, propriétaires d'au moins deux cents actions. Ce Conseil est nommé pour six ans et pour la première fois jusqu'au 1^{er} mai 1915. Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le Conseil d'administration peut pourvoir d'office à son remplacement. Sa décision doit être approuvée par la première Assemblée générale.</p> <p>ART. 15. Les administrateurs devront, dans la huitaine de leur nomination, déposer dans la caisse de la Société cent actions.</p> <p>ART. 28. Le directeur est chargé — sous l'autorité du Conseil d'administration — de la gestion des affaires courantes.</p> <p>En cas d'empêchement du directeur général, il sera suppléé par le directeur des services de la Comptabilité et de la Caisse, conjointement avec un des autres directeurs</p>	<p>ART. 6. Le capital social est divisé en soixante-douze mille actions de cinq cents francs, dont chacune donne droit à une part proportionnelle dans la propriété du capital social, à un intérêt annuel de vingt-cinq francs et au partage des bénéfices. Chaque titre de cinq cents francs pourra être subdivisé en cinquièmes.</p> <p>ART. 9. Les actions, telles qu'elles existent actuellement, sont au porteur. Elles sont extraites d'un livre à souche, et signées par l'administrateur délégué ou par le directeur général de la Société dont elles portent le timbre et par un administrateur. Ces actions sont contresignées par le commissaire du Gouvernement et revêtues de son sceau. Le livre à souche est signé par le commissaire du Gouvernement et reste déposé dans la caisse de réserve de la Société pour être représenté quand il pourra y avoir lieu.</p> <p>Ces actions resteront en l'état sans être modifiées; cependant, elles seront frappées au dos d'une estampille mentionnant que des modifications ont été apportées aux statuts par délibérations des assemblées générales extraordinaires en date du 30 avril 1895, 27 avril (1) 1915.....</p> <p>(1) Et 6 juillet 1915.</p> <p>ART. 14. La Société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins et de six membres au plus, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires parmi ses membres.</p> <p>Ce Conseil est nommé pour six ans et pour la première fois jusqu'au 1^{er} mai 1915. Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le Conseil d'administration peut pourvoir d'office à son remplacement. Sa décision doit être approuvée par la première Assemblée générale.</p> <p>ART. 15. Les administrateurs devront, dans la huitaine de leur nomination, déposer dans la caisse de la Société cent actions, ou leur équivalent en cinquièmes.</p> <p>ART. 28. L'Administrateur délégué ou le Directeur général est chargé — sous l'autorité du Conseil d'administration — de la gestion des affaires courantes.</p> <p>En cas d'empêchement de l'Administrateur délégué ou du directeur général, il sera suppléé par le directeur des services de la Comptabilité et de la Caisse, conjointement</p>	<p>chefs de service, qui devront signer tous les deux au nom de la Société, en ajoutant :</p> <p>« En l'absence ou en l'empêchement du directeur général. »</p> <p>ART. 35. Hors le cas où plusieurs actionnaires se groupent pour se faire représenter par l'un d'eux à l'Assemblée générale, nul ne peut figurer comme mandataire à cette assemblée que s'il a le droit d'en faire partie lui-même.</p> <p>II. — Suivant acte reçu par M^e Eymin, no taire sus nommé, le six juillet 1915, le Conseil d'administration de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco a déclaré que les soixante mille cinquièmes d'actions, constituant l'augmentation de capital votée par l'Assemblée générale extraordinaire ci-dessus relatée, ont été entièrement souscrits, et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des cinquièmes d'actions par lui souscrits, soit au total un million cinq cent mille francs, déposés dans les caisses de la Société.</p> <p>A l'appui de cette déclaration, il a représenté une pièce contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre de cinquièmes d'actions souscrits et le montant des versements effectués par chacun d'eux, laquelle pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.</p> <p>III. — Suivant une deuxième délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, tenue à Monte Carlo, au siège social, en la forme authentique, suivant procès-verbal dressé par M^e Eymin, notaire à Monaco, le six juillet 1915, ladite assemblée, régulièrement convoquée et constituée, ainsi qu'il est établi audit procès-verbal, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du quart, faite par le Conseil d'administration dans l'acte notarié du 6 juillet 1915, relaté sous le paragraphe II ci-dessus, et a, en outre, apporté aux articles trois, cinquante-deux, cinquante-trois et cinquante-cinq des statuts les modifications suivantes :</p>	<p>avec un des autres directeurs chefs de service, qui devront signer tous les deux au nom de la Société, en ajoutant :</p> <p>« En l'absence ou en l'empêchement de l'Administrateur délégué ou du Directeur général. »</p> <p>ART. 35. Hors le cas où plusieurs actionnaires se groupent pour se faire représenter par l'un d'eux à l'Assemblée générale, nul ne peut figurer comme mandataire à cette assemblée s'il n'a le droit d'en faire partie lui-même, comme actionnaire.</p> <p>IV. — Les modifications apportées à la Société aux termes des délibérations sus énoncées ont été approuvées par S. A. S. le Prince, suivant Ordonnance en date du premier août mil neuf cent quinze, promulguée le 10 du même mois, et publiée au journal officiel de Monaco le même jour.</p> <p>V. — Une expédition de l'acte de dépôt du 6 juillet 1915 et du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 avril 1915, une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement du quart de l'augmentation du capital, du 6 juillet 1915, et de la liste de souscription et de versement y annexée, et une expédition du procès-verbal authentique de la délibération du 6 juillet 1915, ont été déposées au Greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 août 1915.</p> <p>Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de l'Ordonnance du dix-sept septembre mil neuf cent sept.</p> <p>Monaco, le dix-sept août mil neuf cent quinze.</p> <p>Alex. EYMIN.</p>	<p>ART. 53. En outre du fonds de réserve ci-dessus fixé, l'Assemblée générale peut décider la création d'un fonds de prévoyance dont le capital ne devra jamais excéder 4 millions de francs. L'emploi des capitaux en sera réglé ainsi qu'il est dit à l'article 52, dernier alinéa.</p> <p>ART. 55. La Société prendra fin le 1^{er} avril 1958.</p> <p>Après la liquidation des obligations à la charge de la Société, le fonds social appartiendra, par égales portions, à toutes les actions, et sera distribué entre elles dans la forme qui sera réglée par l'Assemblée générale du mois d'avril 1958.</p>	<p>ART. 53. En outre du fonds de réserve ci-dessus fixé, l'Assemblée générale décide la création d'un fonds de Prévoyance destiné à parer aux besoins et aux dépenses extraordinaires et imprévues et notamment à amortir les pertes subies et à subir du fait de circonstances d'une gravité exceptionnelle (guerre, incendie, etc.)</p> <p>Il sera alimenté par un prélèvement annuel (dont le minimum est fixé à 2 %) sur les bénéfices, et qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint la moitié du capital social.</p> <p>L'emploi des capitaux en sera réglé par l'Assemblée générale.</p> <p>ART. 55. La Société prendra fin le 1^{er} avril 1963.</p> <p>Après la liquidation des obligations à la charge de la Société, le fonds social appartiendra, par égales portions, à toutes les actions, et sera distribué entre elles dans la forme qui sera réglée par l'Assemblée générale du mois d'avril 1963.</p>

Étude de M^e GABRIEL VIALON, huissier,
7, place d'Armes, Monaco.

VENTE SUR SAISIE

Le mardi 24 août 1915, à deux heures du soir, dans un appartement au deuxième étage de la villa Claude, sise à Monte Carlo, avenue Saint-Michel, n° 5, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers, consistant en : un bureau en noyer, bibliothèque, vitrines, canapé, fauteuils, chaises rembourrées, appareil téléphonique, piles électriques, volumes de médecine, lits fer et cuivre, sommiers, matelas, tables de nuit, glaces, draps de lit, tables, chaises cannées et paille, fourneau à gaz, compteur à gaz, chauffe-bain, lavabos, carpettes, rideaux, effets d'habillement, lingerie, etc.

Au comptant ; 5 p. % en sus pour frais d'enchères.

Pour M^e VIALON, mobilisé :
L'huissier, BLANCHY.

HOUSE AGENT

Agence de Location (Villas)

VENTE DE TERRAINS DANS DE BONNES CONDITIONS

S'adresser à M. F. GINDRE, avenue de la Gare
MONACO-CONDAMINE**BAINS DE MER
DE MONACO****PLAGE DE LARVOTTO**Etablissement ouvert tous les jours
de 7 h. du matin à midi et de 3 à 7 h. du soirLEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie)
MASSAGE (manuel et électrique)Un Service de Break dessert l'Etablissement
et part toutes les heures de la place du Casino**AGENCE GÉNÉRALE de MONACO**

(FONDÉE EN 1906)

J. MONGLON

Rue Caroline, n° 4. Téléphone 4.88

VENTES :: ACHATS
GÉRANCES :: LOCATIONS
RECHERCHES :: PRÊTS HYPOTHÉCAIRES
RECOUVREMENTS :: CONTENTIEUX
RÉDACTIONS D'ACTES
REPRÉSENTATIONS
ASSURANCES : Incendie, Accidents, Vie
et contre le Vol.**ÉLECTRICITÉ**

Application Générale

DOUARD & Co

Ancien Contremaitre des Maisons Bouillet et Barbey.

11, avenue Saint-Charles, MONTE CARLO

PARFUMERIE

DE MONTE CARLO

NESTOR MOEHR

Parfumeur Distillateur

FOURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote)
MONTE CARLONOUVEAU PARFUM **LOTUS BLEU** NOUVEAU PARFUM

Essences concentrées pour le mouchoir.

Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets.
Dentifrices.

EAUX DE FLEURS D'ORANGERS ET DE ROSES.

Lotions et Brillantines pour la tête.

EXTRAIT DE CANTHARIDES

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux.

ASSURANCESpar Compagnies assujetties au CONTROLE DE L'ÉTAT
FRANÇAIS, autorisées et légalement reconnues dans la
Principauté de Monaco par Décision du Conseil d'Etat
et Approbation de S. A. S. LE PRINCE DE MONACO. «<<<**LA FRANCE** Compagnie anonyme
à primes fixes,
fondée en 1837.Capitaux et Fonds (Incendie 92 millions
de garantie (Vie..... 103 millions
Valeur des immeubles de la C^e..... 50 millions
Sinistres payés aux Assurés..... 300 millions
Capitaux assurés au 1^{er} Janvier 1912 :
246 milliards 953 millions 428.000 fr.**LA CONCORDE** Compagnie anonyme
à primes fixes,
fondée en 1905.Capital social 6 millions 800.000 francs
Fonds de garantie 9 millions 863.696 francs
Encaissement annuel... Plus de 3 millions de fr.
au 1^{er} Janvier 1912.Vie. Dotation des enfants. Rentes viagères.
Retraite. ===== Incendie et Explosions.
Tous Accidents sur terre et sur mer. =====
==== Responsabilité civile et professionnelle.
Bris de glaces. ===== Dégâts des Eaux.
Vol et Malversations.**LOUIS BIENVENU**

Agent général d'Assurances

Villa Marie-Pauline, 1, Avenue Crovetto
Boulevard de l'Ouest, MONACO**VENTE** APRÈS CESSATION DE
PAYEMENTS :1° D'un fonds de commerce de Débit de
liqueurs, Bar, Café, Restaurant et Hôtel ;2° D'un fonds de commerce de Maison
Meublée,exploités à Monte Carlo, boulevard du
Nord, n°s 22 et 24, dans deux immeubles
contigus, dits : l'un, *Villa du Rocher de
Cancale*, et l'autre, *Villa Richemont*.On peut traiter en bloc ou séparément
pour les deux fonds de commerce.S'adresser, pour tous renseignements,
à M. Cioco, syndic, au Greffe Général de
Monaco.**ASSURANCES**

Incendie - Vie - Accidents - Vol

CARLÈS & PERUGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'AbeilleCompagnie anonyme d'assurances à prime
fixe, contre l'incendie.**La Foncière**LA C^e LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.Comp^e d'assurances contre les risques de
transports par terre et par mer. Assurances
maritimes, transports-valeurs. Assur. contre
les risques de séjour et de voyages dans le
monde entier. Assurances contre le vol.**La Préservatrice**C^e Assurances contre les accidents de toute
nature : automobiles, chevaux et voitures,
aéroplanes, fêtes publiques, tirs, feux d'arti-
fice. Responsabilité civile des entrepreneurs.
Bris des glaces.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 1, place d'Armes, Condamine
et
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.**AMEUBLEMENTS & TENTURES**

EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT

Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets
PRIX MODÉRÉS**APPAREILS & PLOMBERIE
SANITAIRES****H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER**

TÉLÉPHONE : 0-08

18, Boulevard des Moulins
MONTE CARLO

Devis gratuits sur demande

BULLETIN
DES**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, du 9 décembre
1914. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et
du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n°s 22.232,
22.936, 22.953, 43.411, 43.412.Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 11 décembre
1914. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains
de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le
n° 031.210.Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 16 janvier
1915. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et
du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n°s 15.756,
21.962, 37.293, 40.706, 40.707, 40.708, 40.709, 40.710.Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 18 janvier
1915. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et
du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n°s 2.238,
4.836, 16.630, 23.152, 27.687, 35.116, 35.226, 37.545,
54.022.Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, substituant M^e
Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 mai 1915. Dix Cin-
quièmes d'Actions de 100 francs chacun, de la Société Anonyme
des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, por-
tant les numéros 19.907, 23.259, 30.415, 30.422, 30.423,
35.975, 40.987, 45.870, 48.056, 82.823.Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, substituant M^e
Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 mai 1915. Deux Actions
de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etran-
gers de Monaco, portant les numéros 17.700 et 47.887.Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 22 juin 1915.
Quatre Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains
de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les
n°s 35.401, 35.595, 37.521, 37.522.Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 26 juin 1915.
Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du
Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n°s 17.903 et
27.200.Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 6 juillet 1915.
Neuf Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains
de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n°s
36.641, 36.642, 36.643, 37.614, 37.294, 37.295, 37.296,
37.297, 37.298.Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 9 juillet 1915.
Neuf Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et
du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n°s 79.538,
79.539, 79.540, 79.541, 79.542, 79.543, 79.544, 79.545.Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 9 juillet 1915.
Deux Cinqièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains
de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les
n°s 53.592, 2.345.Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 12 juillet 1915.
Trois Cinqièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains
de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les
n°s 39.557, 48.061, 52.515.Exploit de M^e Vialon, substitué par M^e Blanchy, huissier à
Monaco, en date du 7 août 1915. Dix Obligations de la Société
Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de
Monaco, portant les n°s 156.731 à 156.740 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 20 mars 1915.
Trois Obligations de 300 francs 4 % de la Société Anonyme
des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, por-
tant les n°s 99.423 à 99.425.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1915.